



**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact  
du projet de reconversion du site Fichaux - Joffre  
situé sur la commune de La Madeleine (59)**

Le préfet de la région Hauts-de-France

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY, administrateur de l'État hors classe, en tant que secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2023 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7261 relative au projet de reconversion du site Fichaux - Joffre situé sur la commune de La Madeleine (59), reçue et considérée complète le 23 juin 2023 publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Vu la décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact après examen au cas par cas n°2013-0396, en date du 24 avril 2013, portant sur le projet d'ensemble de requalification urbaine du quartier Fichaux - Joffre - Alger situé sur la commune de La Madeleine ;

Vu que la première phase du projet qui a donné lieu à la création de 75 logements a été réalisée ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 26 juillet 2023 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis, de la rubrique 39°a) [travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup>] du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet qui consiste, sur un terrain d'assiette d'environ 0,7 hectare, en la création de 115 logements d'une surface de plancher globale d'environ 7 000 mètres carrés, de 144 places de stationnements et d'espaces verts avec la présence d'un bassin ornemental et de cheminements doux ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.hauts-de-france.gouv.fr](http://www.hauts-de-france.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://linkedin.com/company/prefethdf/)

Considérant la localisation du projet à l'intérieur de l'armature urbaine de la commune sur un espace majoritairement artificialisé, en dehors de tout zonage de protection environnementale et de captage d'eau destiné à la consommation humaine ;

Considérant l'objectif du projet de requalifier un quartier d'habitat ancien par la réalisation d'un nouveau quartier d'habitat, en cœur de ville ;

Considérant qu'au regard du diagnostic de l'état des milieux, permettant de recenser les activités potentiellement polluantes actuelles et anciennes, de vérifier la qualité des sols ainsi que l'admissibilité en ISDI des terres à excaver dans le cadre du projet, réalisé en janvier 2023, il reviendra au porteur de projet :

- d'effectuer des investigations complémentaires afin d'écartier tout risque de pollution sur les zones non investiguées et de s'assurer que le site soit compatible avec les usages prévus ;
- d'apporter une attention particulière quant aux espaces végétalisés qui devront être pourvus d'une couverture végétale de 30 cm *a minima*, séparée par un géotextile afin d'empêcher tout contact avec les remblais pollués ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de reconversion du site Fichaux - Joffre situé sur la commune de La Madeleine (59) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact sous réserve de mettre en œuvre les mesures nécessaires afin de réduire toutes sources de pollution des sols et garantir ainsi la compatibilité du site avec sa future vocation.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 03 AOUT 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY

## Voies et délais de recours

### **1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

### **2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59 019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT)

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92 055 LA DÉFENSE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59 014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

*Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*